

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29 Rect.

présenté par

Mme Crozon, M. Rogemont, Mme Boulestin, M. Bloche, M. Boissérie,
Mme Bouillé, Mme Faure, Mme Fourneyron, M. Juanico, Mme Langlade,
Mme Martinel, M. Michel Ménard, M. Pérat, Mme Reynaud
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 611-4.* – Le Haut conseil du patrimoine formule des prescriptions pour tout monument historique transféré à titre onéreux ou gratuit, notamment en matière de présentation au public et de diffusion de l'information relative au monument. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire, à l'utilisateur ou au gestionnaire et à tout détenteur de droits réels sur le monument. Elles figurent dans les documents définissant les conditions d'utilisation, de gestion ou de transfert du monument, notamment dans le cadre des transferts décidés en application de la loi n° du relative au patrimoine monumental de l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que les dispositions de l'article 2 intègrent le code du patrimoine.

Par ailleurs, il convient d'imposer également des prescriptions en matière de présentation au public et de diffusion d'information relative au monument dont le transfert est effectué sans but culturel.